

AMBASSADE DU TOGO

Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres
Organisations Internationales à Genève

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

Travail- Liberté-Patrie

N° 028/MPT/GE/FKG/24

1^{er}

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et, se référant à la lettre Réf. : AL TGO 1/2023 du 15 janvier 2024 portant communication conjointe de la *Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible* sur la situation de **Monsieur Abdoul Aziz Goma**, a l'honneur de lui communiquer, en annexe, **les commentaires et observations du Gouvernement togolais** relatifs à ***l'Avis no. 39/2023 du 29 août 2023*** rendu sur cette question.

La Mission Permanente voudrait, par ailleurs, rappeler à l'aimable attention du HCDH que par note verbale N° 065/MPT/GE/ATA/22 du 24 février 2022 (copie également jointe), le **Gouvernement togolais** lui avait déjà **communiqué des éléments de réponse sur le même sujet**.

La Mission Permanente voudrait, enfin, rappeler que ces *éléments de réponse* doivent être rendus publics par les procédures concernées, dans les mêmes formes que leurs communications individuelles et communes, afin de garantir un égal traitement des informations relatives à cette question.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations unies et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

1^{er}

Genève, le 25 janvier 2024

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

GENEVE



COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAIS RELATIFS A L'AVIS NON EDITEE N°39/2023(TOGO) ADOPTE LE 29 AOÛT 2023 PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA DETENTION ARBITRAIRE

Le Gouvernement de la République togolaise, se référant à l'avis non édité N°39/2023(TOGO) du 29 août 2023 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, concernant la situation de M. Abdoul AZIZ Goma, a l'honneur de communiquer, ci-après, ses commentaires et observations.

S'agissant de l'Avis du Groupe :

Le caractère contradictoire de la procédure devant le Groupe de travail est un élément important dont l'inobservation aura pour conséquence un avis biaisé. Contrairement à l'affirmation du Groupe de travail selon laquelle le gouvernement a fait le choix de ne pas contester les allégations, bien qu'il en ait eu l'occasion, le Gouvernement tient à souligner que :

Suite à une procédure parallèle ouverte antérieurement par les procédures spéciales **sur cette même affaire**, le Togo avait fourni des éléments de réponses par note verbale référencée **065/MPT/GE/ATA/22 du 24 février 2022** dont copie ci-jointe. Ces éléments de réponse témoignent à suffisance de la position du Togo sur les allégations qu'il conteste.

En se basant uniquement sur les allégations de la source, sans toutefois tenir compte des commentaires et observations du Gouvernement, le Groupe n'a pas disposé et exploité tous les éléments nécessaires pour bâtir un Avis juste.

Il est nécessaire d'éviter des saisines concurrentes. Telles qu'indiquées dans le système de coopération entre les mécanismes de protection des droits de l'homme contenues dans la Fiche d'information N° 26 du Groupe de travail, « **ces règles sont conformes au principe non bis in idem, selon lequel deux instances ne peuvent connaître en même temps d'un même cas lorsqu'il y a identité de personnes, d'objet et de cause** ». En effet, comme dit précédemment, l'affaire de M. GOMA a été déjà portée devant les procédures spéciales à qui le Gouvernement avait communiqué ses commentaires et observations.

Tout ce qui précède illustre bien la volonté sans équivoque du Gouvernement togolais de coopérer avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme et à leur fournir les informations sur la détention de M. Goma.

Relativement aux allégations formulées par la source, le Gouvernement tient à faire les précisions ci-après :

1- Monsieur Abdoul Aziz GOMA a été interpellé le 21 décembre 2018 à Lomé, ensemble avec d'autres personnes, par le Service central de recherche et d'investigations criminelles (SCRIC) suite à une enquête judiciaire ouverte contre un groupe de personnes qui planifiaient des opérations armées en vue de déstabiliser les institutions de la République togolaise. Placés sous mandat de dépôt le 31 décembre 2018 par le juge d'instruction, ils ont été gardés pendant un temps pour des raisons de sécurité dans les locaux de la direction générale de la gendarmerie nationale à Lomé. Mais depuis le 19 janvier 2022, ils ont été transférés à la prison civile de Lomé après certains aménagements.

2- Monsieur Abdoul Aziz GOMA et plusieurs autres personnes sont inculpés d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, groupement de malfaiteurs, troubles aggravés à l'ordre public, destructions volontaires et complicité de ces infractions au sens des articles 48,49, 495,548,549, 663,693 et 695 du nouveau code pénal.

Toutes les charges retenues contre lui et ses coinceulés sont le fruit de l'exploitation de différents documents saisis ainsi que des téléphones portables perquisitionnés sur ordonnance du juge d'instruction. L'intéressé a eu droit à un avocat depuis le début de la procédure.

3- En ce qui concerne les actes de torture et de traitements cruels et dégradants dénoncés par le conseil de l'inceulé, il faut souligner que ni le magistrat instructeur ni la chambre d'accusation n'ont trouvé dans le dossier aucun élément faisant présumer des mauvais traitements sur la personne de monsieur Abdoul Aziz GOMA au cours de l'enquête préliminaire.

4- L'inceulé, par l'entremise de son avocat, a sollicité une mise en liberté provisoire devant le juge d'instruction qui a pris une ordonnance de rejet de sa demande. Il a ensuite fait appel devant la chambre d'accusation qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

5- L'engagement du Togo à œuvrer à la protection des défenseurs des droits humains est irréversible. Ainsi, dans un souci de doter le Togo d'un cadre juridique de protection des défenseurs des droits humains, et en s'appuyant sur la Déclaration des Nations Unies sur "la protection des défenseurs des droits humains" de 1998, des avancées ont été réalisées, notamment avec l'adoption de la loi organique n°2021-015 du 03 août 2021 modifiant la loi organique n°2018-006 du 20 juin 2018 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) pour confier la mission de protection des défenseurs des droits de l'homme à cette institution. Cette loi a prévu également l'adoption d'une loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme. Le processus d'élaboration de cette loi qui

s'appuie sur le droit comparé, une expertise nationale et une expertise internationale est en cours.

En ce qui concerne le droit de manifester pacifiquement, la Constitution togolaise de la IV^{ème} République a consacré cette liberté publique dans son article 30 et a organisé sa jouissance par la loi N° 2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestations pacifiques publiques modifiée en 2019 et en 2021. En conséquence, les défenseurs des droits humains et la société civile jouissent d'un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail.

6- Eu égard à tout ce qui précède, l'avis du Groupe de travail devait également tenir compte des commentaires et observations du Gouvernement. En conséquence, le Gouvernement de la République togolaise sollicite :

- la révision de l'Avis non édité N°39/2023(TOGO) adopté le 29 août 2023 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire de Monsieur Abdoul Aziz GOMA ;
- la publication de ses commentaires et observations sur le site du Groupe de travail sur la détention arbitraire, et de les rendre publiques dans les mêmes formes dont a bénéficié l'Avis lui-même, ceci, dans un esprit d'égal traitement de l'information.

P.J. note verbale référencée 065/MPT/GE/ATA/22 du 24 février 2022

AMBASSADE DU TOGO

Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et
des autres Organisations Internationales à Genève



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

N° 065/MPT/GE/ATA/22

La Mission permanente de la République togolaise auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et, faisant suite à la communication conjointe des Procédures spéciales, référencée AL/TGO 4/2021 du 14 décembre 2021, relative à la situation de M. Abdoul Aziz GOMA, a l'honneur de lui communiquer, ci-après, les éléments de réponse du Gouvernement togolais :

1- Monsieur Abdoul Aziz GOMA a été interpellé le 21 décembre 2018 à Lomé, ensemble avec d'autres, par le Service Central des Recherches et d'Investigations Criminelles (SCRIC), suite à une enquête judiciaire ouverte contre un groupe de personnes qui planifiaient des opérations armées en vue de déstabiliser les institutions de la République togolaise. Placés sous mandat de dépôt le 31 décembre 2018 par le juge d'instruction, ils ont été gardés pendant quelque temps, pour des raisons sécuritaires, dans les locaux de la direction générale de la gendarmerie nationale à Lomé. Mais depuis le 19 janvier 2022, ils ont été transférés à la prison civile de Lomé après certains aménagements.

2 Monsieur Abdou/ Aziz GOMA et plusieurs autres sont inculpés d'atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat, groupement de malfaiteurs, troubles graves à l'ordre public, destructions volontaires et complicité de ces infractions au sens des articles 48, 49, 495, 549, 663 et 695 du nouveau code pénal. Toutes les charges

retenues contre lui et ses coinceulés sont le fruit de l'exploitation de différents documents saisis ainsi que des téléphones portables perquisitionnés sur ordonnance du juge d'instruction. L'intéressé a eu droit à un avocat depuis le début de la procédure.

3 En ce qui concerne les actes de torture et de traitements cruels et dégradants dénoncés par le conseil de l'inculpé, il faut souligner que ni le magistrat instructeur, ni la chambre d'accusation n'ont trouvé dans le dossier aucun élément faisant présumer des mauvais traitements sur la personne de Monsieur Abdoul Aziz GOMA au cours de l'enquête préliminaire.

4 Monsieur Abdoul Aziz GOMA, par l'entremise de son avocat, a sollicité une mise en liberté provisoire devant le juge d'instruction qui a pris une ordonnance de rejet de sa demande. Il a ensuite fait appel devant la chambre d'accusation qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction.

67-69, Rue de Lausanne 1202 Genève (Suisse) Tél :
022 566 83 00 / Fax : 022 566 83 05

5 Le Togo s'est engagé à protéger les organisations de défense des droits de l'Homme devant les mécanismes internationaux des droits de l'Homme notamment le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies ; il applique également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (« Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme »), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 1998.

En ce qui concerne le droit de manifester pacifiquement, la Constitution togolaise de la II^e République a consacré cette liberté publique dans son article 30 et a organisé sa jouissance par la loi n° 2011-10 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques et publiques au Togo, modifiée en 2019 et en 2021. En conséquence, les défenseurs des droits de l'Homme et la société civile jouissent d'un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail.

La Mission permanente de la République togolaise auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Genève, le 24 février 2022

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME GENEVE

- registry@ohchr.org

Cc rcortesao@ohchr.org

67-69, Rue de Lausanne 1202 Genève (Suisse)

Tél : 022 566 83 00 / Fax : 022 566 83 05